

Toulouse, le 21 décembre 2022

Arrêté n° A20221221 – n°159

**Portant délimitation du domaine public départemental affecté au canal de Saint-Martory
Commune de MARIGNAC-LASCLARES- canal principal**

Le Président de Réseau31 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne (Réseau31) ;

Vu la délibération du Conseil Général de la Haute-Garonne du 16 septembre 2009, transférant ces compétences liées au cycle de l'eau au Réseau31 ;

Vu le procès-verbal de mise à disposition de Réseau31 par le Département de la Haute-Garonne des biens nécessaires à l'exercice de ses compétences en date du 9 janvier 2012 ;

Vu le procès-verbal et le plan concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressés par Monsieur Olivier CASTEX, géomètre expert en date du 17 août 2022, annexés au présent arrêté conforme à la doctrine de l'ordre des géomètres experts (Conseil supérieur 24 janvier 2017) ;

Considérant la volonté de Réseau31 de délimiter le domaine public affecté au Canal de Saint-Martory cadastré section A n°210 à MARIGNAC-LASCLARES (canal principal) au droit des parcelles privées cadastrées A n°215, A n°216 et A n°217 à MARIGNAC-LASCLARES;

Considérant que les parcelles sur lesquelles ont été construites le canal de Saint-Martory et ses canaux secondaires font partie du domaine public général départemental,

Arrête

Article 1 : les limites de la parcelle départementale cadastrée section A n°210, qui supporte une portion du canal principal située sur la commune de MARIGNAC-LASCLARES sont matérialisées par les repères 10, 11 (nouvelles bornes PVC) et 12, 13 (anciennes bornes) apparaissant sur le plan annexé au procès-verbal susvisé qui permettent de repérer la position des limites et des sommets, au droit des parcelles riveraines cadastrées :

-section A n°215, A n°216 et A n°217 appartenant à la commune de MARIGNAC-LASCLARES.

Article 2 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur;

Article 3 : conformément à l'article R 421-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Sébastien VINCINI
Président



Annexes : Plan et procès-verbal concordant.

ACTE FONCIER
PROCES-VERBAL
CONCOURANT A LA
DELIMITATION
DE LA PROPRIETE DES
PERSONNES PUBLIQUES

A la requête de Commune de MARIGNAC LASCLARES,

je soussigné Olivier CASTEX, Géomètre-Expert à CARBONNE, inscrit au tableau du conseil régional de TOULOUSE sous le numéro 04869,

ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant du domaine public artificielle identifiée dans l'article 2.

et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Article 1 : Désignation des parties

Personne publique

Le **DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE, CANAL DE ST MARTORY** domicilié Conseil Départemental 31- Direction du Patrimoine, Direction adjointe des Affaires Immobilières, Service Patrimoine, 1 bd de la Marquette 31090 TOULOUSE CEDEX 9.

Propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de MARIGNAC-LASCLARES (31) section **A n° 210**

Suivant déclaration, sans présentation d'acte.

Propriétaires riverains concernés

1) La **commune de MARIGNAC LASCLARES** domiciliée 31430 MARIGNAC-LASCLARES Propriétaire des parcelles cadastrées Commune de MARIGNAC-LASCLARES (31) section **A n°215-216-217**

Au regard de l'acte de vente dressé le 18/06/2004 par Maître Marc CATHARY, notaire à L'ISLE-EN-DODON (31), et publié au bureau des hypothèques de Muret le 28/06/2004, vol. 2004P n° 3806.

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part, de fixer les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- D'autre part, de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

la propriété relevant de la domanialité publique artificielle, commune de MARIGNAC-LASCLARES, cadastrée section A n°210 non identifiée au plan cadastral

et

les propriétés privées riveraines cadastrées :

Commune de MARIGNAC-LASCLARES (31)

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
A	La Darbasse	215	
A	La Darbasse	216	
A	La Darbasse	217	

Article 3 : Modalités de l'opération

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants

3.1. Réunion

Afin de procéder sur les lieux à une réunion le mercredi 17 août 2022 à 09 h 00, ont été convoqués par courriel et lettre simple en date du 29 juillet 2022 à partir des indications fournies par la matrice cadastrale :

- La commune de MARIGNAC LASCLARES
- Le DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE - CANAL DE ST MARTORY
- RESEAU 31 MONDAVEZAN

Aux jour et heure dits, j'ai procédé à l'organisation de la réunion en présence de :

- La commune de MARIGNAC LASCLARES, représentée par M. AGBOTON ANICET
- Le DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE - CANAL DE ST MARTORY, représenté par M. Laurent BUHAGIAR
- Le RESEAU 31 MONDAVEZAN, représenté par M. André COSTES

3.2. Eléments analysés

Les titres de propriété et en particulier :

- Les actes mentionnés à l'article 1 ne comportent que la seule désignation cadastrale.

Les documents présentés par la personne publique :

- Document présenté par Monsieur Laurent BUHAGIAR
- Le plan de bornage su Canal de Saint-Martory

Les parties signataires ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les documents présentés par les propriétaires riverains :

Aucun autre document remarquable n'a été présenté par les parties.

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

- Un extrait du plan parcellaire du canal de Saint-Martory établi lors de sa construction.
- Un plan de bornage dressé par M. André PAILLARES, Géomètre-Expert à MURET (31) en janvier 2005 (réf.2004-317-49), concernant les parcelles A n°219-660-752-753.
- Un plan de bornage dressé par M. DESSENS, Géomètre-Expert à SALIES-DU-SALAT (31), en février 2005 (réf.358/04), concernant les parcelles A n°215-216-217.
- Un procès-verbal de bornage dressé par M. Olivier CASTEX, Géomètre-Expert à CARBONNE (31), le 02/08/2011 (réf.10084), concernant les parcelles A n°742 à 755 et signé par le Président du Conseil Général.
- Un plan de division dressé par M. Olivier CASTEX, Géomètre-Expert à CARBONNE (31), le 02/08/2011 (réf. 10084), concernant la parcelle A n°742 à 755.
- Le plan cadastral

Les parties présentes ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les signes de possession et en particulier :

- Le canal de Saint-Martory
- la présence d'une trace de passage empierrée le longeant le Canal de Saint-Martory.

Les dires des parties repris ci-dessous :

Les parties n'ont pas fait de déclaration sur la définition des limites.

Article 4 : Définition des limites de propriétés foncières

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

Considérant les éléments rappelés ci-dessus, notamment la présence du canal de Saint-Martory et ses berges en béton, de bornes anciennes et du plan de bornage du Canal de SAINT-MARTORY.

Concernant la limite entre les parcelles A n°210 et A n°215-216, nous définissons les bornes 10 et 11 en application du plan original du canal de SAINT-MARTORY.

Définition et matérialisation des limites :

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse,

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Les repères nouveaux

- 10 : borne PVC à tête octogonale blanche
- 11 : borne PVC à tête octogonale blanche

ont été implantés.

Les repères anciens

- 12 : borne ancienne (bornage réalisé par M. Olivier CASTEX, Géomètre-Expert à CARBONNE (31), le 02/08/2011 (réf. 10084))
- 13 : borne ancienne (rétablissement réalisé par M. Olivier CASTEX, Géomètre-Expert à CARBONNE (31), le 02/08/2011 (réf. 10084))

ont été reconnus.

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne :

- **10 (borne), 11 (borne), 12 (borne ancienne), 13 (borne ancienne)**

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Article 5 : Constat de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

La limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 4)

Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites

Définition littérale des points d'appuis :

- 14 : clou
- 15 : borne de type OGE
- 16 : borne de type OGE
- 18 : borne de type OGE

Le tableau des coordonnées centimétriques inséré dans le plan joint permet la remise en place sans ambiguïtés des limites ou repères.

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 8 : Observations complémentaires

Aucune observation complémentaire formulée.

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 10 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan et/ou croquis),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC...), afin de permettre la visualisation des limites de propriété dans le portail www.geofoncier.fr.

Article 11 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des

géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier à Olivier CASTEX, 44 avenue Pierre Marty à Carbonne (31390), ou par courriel à g.o.metres@orange.fr. Merci de joindre la copie d'une pièce d'identité. Attention, si votre demande concerne les informations saisies dans le portail GEOFONCIER, toute demande devra être adressée directement au Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts.

Procès-verbal des opérations de délimitation fait sur 6 pages à Carbonne le mercredi 17 août 2022

Le géomètre-expert soussigné auteur des présentes



Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du

La limite définie par les points 13-14 résulte du bornage réalisé par la M. Maurice DESSENS géomètre-expert à SALIES-DU-SALAT, le 10/02/2005 (réf. 358/04).

La limite définie par les points 14-16-18 résulte du bornage réalisé par M. André PAILLARES, géomètre-expert à MURET, en janvier 2005 (réf. 2004-317-49).

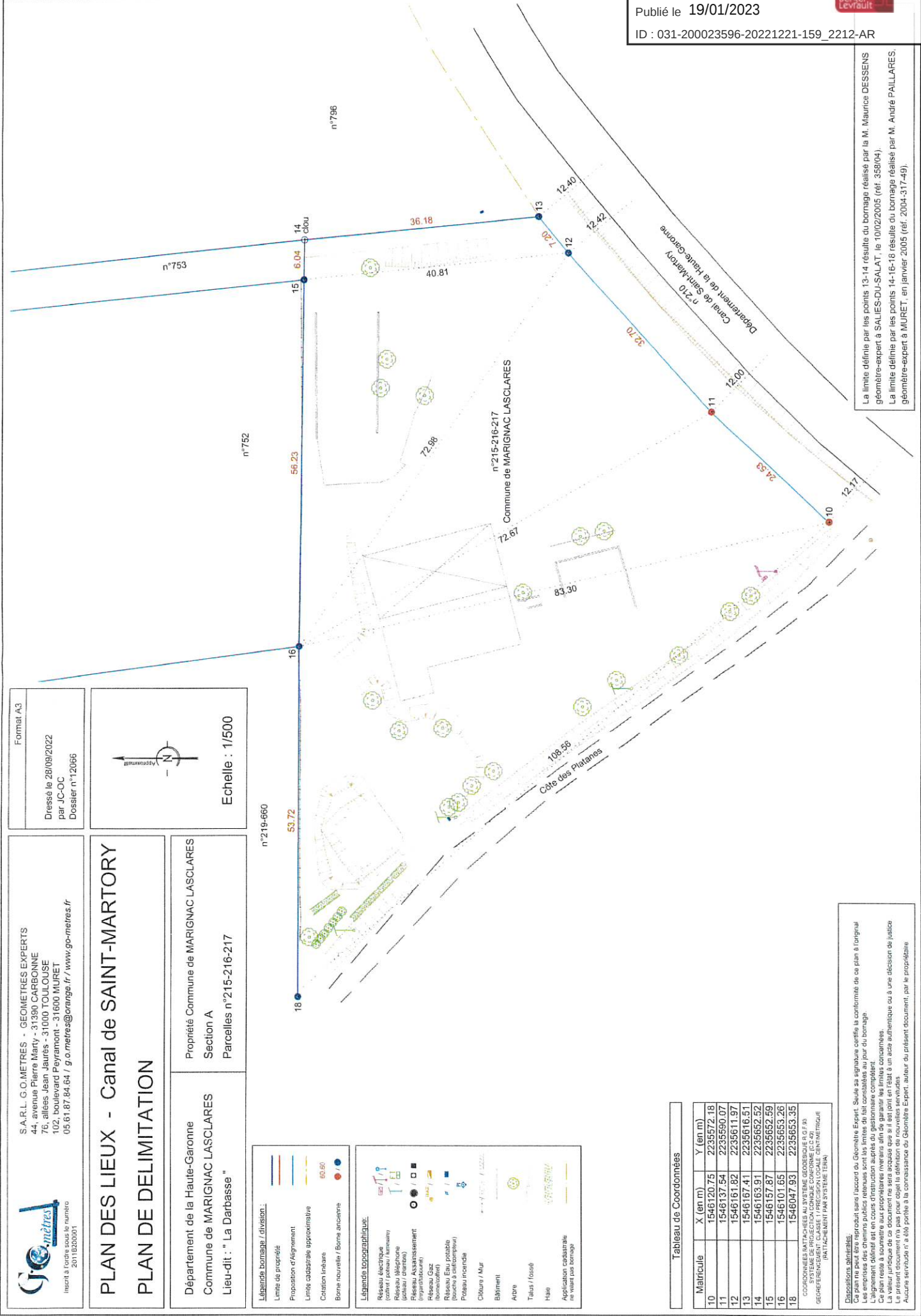


Tableau de Coordonnées		
Matricule	X (en m)	Y (en m)
10	1546120,75	2239572,18
11	1546120,75	2239590,07
12	1546161,82	2235611,97
13	1546167,41	2235661,55
14	1546163,91	2235632,52
15	1546157,85	2235652,59
16	1546101,65	2235653,26
18	1546047,93	2235653,35

COORDONNÉES RATTACHÉES AU SYSTÈME GÉODÉSIQUE (G.T.A.)
SYSTÈME DE PROJECTION CONFORME (CONFORME C.C.H.)
GÉOIDE BÉNIN (G.B.)
RATTACHEMENT PAR SYSTÈME (TENA)